

## BILL.

Acte pour révoquer les lois relatives  
aux chemins d'hiver dans le Bas-  
Canada.

**A**TTENDU que l'expérience a prouvé Préambule.  
l'inefficacité et l'impraticabilité des or-  
donnances relatives aux chemins d'hiver,  
qui statuent qu'aucune cariole, sleigh, ber-  
5 line ou autre voiture d'hiver, autre que les  
sleighs ou traîneaux désignés dans les dites  
ordonnances, ne seront employés sur les  
grands chemins de la reine ou routes pu-  
bliques, dans cette partie de cette province  
10 ci-devant le Bas-Canada:—A CES CAUSES,  
qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité Les ordon-  
susdite, qu'à compter de la passation du nances du con-  
présent acte, l'ordonnance de la législature seil spécial, B.  
15 de la ci-devant province du Bas-Canada, C., 3 et 4 Vic.  
passée dans la session tenue dans les troi- c. 25, et 4 Vic.  
sième et quatrième années du règne de sa c. 33.  
majesté et intitulée: "Ordonnance pour pour-  
voir à l'amélioration des grands chemins de  
20 " la reine, dans cette province, en hiver, et  
" pour d'autres objets;" et l'ordonnance de  
la dite législature, passée dans la quatrième  
année du règne de sa majesté, et intitulée:  
" Ordonnance pour amender les lois rela-  
25 " tives aux chemins d'hiver;" et l'acte passé  
dans la sixième année du règne de sa ma-  
jesté, et intitulé: " Acte pour amender deux  
" certaines ordonnances y mentionnées, rela-  
" tives aux chemins d'hiver, dans cette partie  
30 " de la province ci-devant le Bas-Canada;"  
et l'acte passé dans la session tenue dans les  
dixième et onzième années du règne de sa  
majesté, et intitulé: " Acte pour suspendre  
" pour un temps deux certaines ordon-  
35 " nances y mentionnées, relatives aux che-

et les actes du  
Canada 6 Vic.  
c. 12, et 10 et  
11 Vic. chap.  
40, etc., révo-  
qués.